

**Arrêté temporaire n°2025-06-T-997
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

FEU D'ARTIFICE

THOMAS RAVIER, MAIRE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la délibération N° 2020-053 du 23 Mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;
Vu l'arrêté modificatif N° A_2023-433 (à l'arrêté A_2023-057) donnant délégation à l'Adjointe au Maire Déléguée au Développement et gestion du patrimoine immobilier - voiries et leurs dépendances - stationnement, Madame Pascale REYNAUD,

Considérant que l'organisation du Feu d'Artifice du 14 Juillet par la Commune de Villefranche-Sur-Saône rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/07/2025 au 14/07/2025 ROUTE DE RIOTTIER (D306), CHEMIN DES POMMIERES, CHEMIN DU DEBARCADERE, AVENUE DE LA PLAGE et RUE CHARLES SEVE

**ARRÊTE
LE 13 JUILLET OU LE 14 JUILLET
EN CAS DE REPORTS METEO
DE 14H A MINUIT**

Article 1. **Le stationnement des véhicules est interdit :**

- ROUTE DE RIOTTIER (D306), du CHEMIN DE BORDELAN à l'aire de retournement situé à l'extrémité Est de la ROUTE DE RIOTTIER
- CHEMIN DES POMMIERES
- CHEMIN DU DEBARCADERE
- AVENUE DE LA PLAGE et sur les parkings côtés Est/Ouest
- ROUTE DE RIOTTIER (D306), parking du plan d'eau
- AVENUE DE LA PLAGE, du CHEMIN DU DEBARCADERE jusqu'à la ROUTE DE RIOTTIER (D306)

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et transport en commun.

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur site et en évidence dans les véhicules en stationnement. En cas de non-affichage, le bénéficiaire pourra se voir verbalisé. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. **Le stationnement des véhicules est interdit:**

- ROUTE DE RIOTTIER (D306), du CHEMIN DES POMMIERES ET L'ENTRÉE DU STADE DE BELIGNY (de même que la contre allée le long du stade)

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux aux véhicules munis de la carte Européenne de stationnement pour personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur site et en évidence dans les véhicules en stationnement. En cas de non-affichage, le bénéficiaire pourra se voir verbalisé. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3. **Le stationnement sera autorisé** de chaque côtés le temps de l'événement.,

- RUE CHARLES SEVE, de l'AVENUE DE LA PLAGE jusqu'à la RUE GABRIEL VOISIN.

Article 4. **La circulation des véhicules est interdite :**

- AVENUE DE LA PLAGE, du CHEMIN DU DEBARCADERE jusqu'à la ROUTE DE RIOTTIER (D306) dans les deux sens de circulation.
- ROUTE DE RIOTTIER (D306), du CHEMIN DE BORDELAN jusqu'à l'AVENUE DE LA PLAGE dans les deux sens circulation.
- CHEMIN DES POMMIERES, de l'AVENUE DE LA PLAGE jusqu'à la ROUTE DE RIOTTIER (D306) dans le sens de circulation Nord/Sud

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

La circulation des navettes, dans le périmètre de sécurité, s'effectuera sous le couvert des motards de la Police Municipale.

Article 5. **Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur la Route de Riottier dans le sens Ouest/Est.**

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- CHEMIN DES POMMIERES
- RUE CHARLES SEVE
- RUE GABRIEL VOISIN
- ROUTE DE RIOTTIER (D306)

Article 6. **Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur l'Avenue de la Plage dans le sens Nord/Sud.**

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE CHARLES SEVE
- RUE GABRIEL VOISIN
- ROUTE DE RIOTTIER (D306)

Article 7. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures quant à la préservation du Domaine Public et veiller à respecter le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises en ce qui concerne la sécurité des piétons.

Le sol ne devra en aucun cas être dégradé ou sali. Toute remise en état du domaine public liée à cette manifestation sera facturé au pétitionnaire le cas échéant.

Tout accident ou incident provenant du fait de la présence de cette manifestation seront sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 8. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 9. le Directeur Général des Services Techniques, la Commissaire de Police Nationale et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 04 juin 2025

L'Adjointe au Maire de Villefranche-sur-Saône

Pascale REYNAUD Adjointe Déléguee au
Développement et gestion du patrimoine immobilier -
voiries et leurs dépendances - stationnement

//

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.